



## Revue Centrafricaine d'Anthropologie

### RECAA > N° 2 | SORCELLERIE ET JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTREAFRICAINNE

Acte du colloque de l'Université de Bangui, 1er et 2 août 2008.

<http://recaa.mmsch.univ-aix.fr/numeros/2/Pages/2-4.aspx>

**BALIGUINI Joseph**

### L'Anthropologie de la sorcellerie

**Mots-clés :**

Anthropologie

Sorcellerie

Afrique

*Par sorcellerie, il faut entendre la croyance à ce qu'on a appelé le « cannibalisme mystique », c'est-à-dire la possibilité pour un homme d'accroître sa propre substance ou « force » en dévorant (d'une manière cachée) tout ou partie de la substance vitale d'un autre homme. Il s'agit de croyances et de représentations collectives plus ou moins partagées, et faisant l'objet d'interprétations diverses au sein de toute société.*

*Les anthropologues des années cinquante ont abordé l'étude de la sorcellerie dans son rapport avec le maintien de l'ordre social. Pour eux, les croyances de la sorcellerie servaient surtout à dénoncer les leaders trop ambitieux et à neutraliser les changements qui menaçaient l'ordre social. La sorcellerie, et surtout le risque d'en être accusé, apparaissaient comme un mécanisme de contrôle social efficace. Cette croyance opère aussi comme une contrainte distributrice ; la crainte d'être soit ensorcelé, soit accusée de sorcellerie amène les individus à se soumettre à la loi de redistribution des biens, des ressources et des richesses à l'intérieur de leur groupe social. Selon les anthropologues, les conflits sociaux peuvent également s'exprimer à travers l'idiome des forces occultes dont celui de la sorcellerie. La croyance vivace en la sorcellerie rend compte de l'aléa et de l'infortune dont les causes sont considérées comme extérieures à la victime.*

## QU'EST-CE QUE LA SORCELLERIE ?

Étymologiquement, le terme « sorcellerie » désigne une pratique divinatoire : le sorcier « dit le sort » (latin populaire, *sorliarus*, de *sors*). Dans son usage anthropologique, « sorcellerie » désigne avant tout les effets néfastes d'un rite (accident, mort, infortunes diverses), ou ceux d'une qualité inhérente à une personne désignée du terme de sorcier. Pour de nombreuses populations, le sorcier est un être humain en apparence semblable aux autres mais secrètement doté de pouvoirs extrahumains (parfois à son insu), et responsable de malheurs qui frappent ses proches. La nature et l'activité des sorciers se dérobaient à la perception ordinaire, leurs victimes (les ensorcelés) sont contraints de recourir à la pratique divinatoire d'un devin ou contre sorcier. Celui-ci est considéré comme pourvu de techniques et/ou d'un don de voyance lui permettant d'identifier un coupable et d'indiquer les moyens de réduire l'infortune. La sorcellerie, selon les croyances, est une force agissante capable d'induire chez un être vivant des comportements bénéfiques ou néfastes pour sa société. Dans les croyances de nombreuses sociétés traditionnelles centrafricaines, cette force est représentée par la présence d'un organe ou d'une substance dont le siège se trouve dans une partie du corps du sorcier, le plus souvent son abdomen. Cet organe ou cette substance est souvent considérée comme héréditaire, mais il (elle) peut aussi être acquis (se).

### *Comment devient-on sorcier ?*

La croyance en la sorcellerie reconnaît l'existence de deux modes principaux d'acquisition du pouvoir sorcier : on est sorcier par la naissance, ou bien on le devient par une démarche volontaire.

a) **La sorcellerie est héréditaire.** L'organe ensorceleur ou la substance ensorcelante qui se trouve dans le corps du sorcier se transmet du père à ses fils ou de la mère à ses filles. Quand un père ou un aîné de la famille est convaincu de sorcellerie, tous ses fils ou tous ses cadets le sont au même titre que lui. De même pour une mère ou une aînée et ses filles ou ses cadettes. C'est ainsi que dans le passé, quand une famille en avait assez des accusations de sorcellerie et qu'elle souhaitait lever le soupçon qui pesait sur elle et rétablir son honneur, elle acceptait, après le décès d'un de ses membres, que l'on fasse une « autopsie » avec des techniques et des connaissances traditionnelles sur le corps du défunt. Lorsqu'on trouvait un organe qui par sa taille ou son aspect anormal se prêtait à cette interprétation on allait l'accrocher à un long bâton au bon milieu d'un carrefour afin de provoquer la frayeur chez d'autres sorciers et les dissuader de faire du mal à leurs prochains. Une telle découverte mettait une famille entière au ban de la communauté et la couvrait de honte et de déshonneur. En revanche, si la recherche s'avérait infructueuse, cela lavait définitivement le soupçon de sorcellerie qui pesait sur une famille. Celle-ci conservait le couteau qui avait servi à l'opération comme preuve de la non existence de la sorcellerie chez ses membres.

b) **La sorcellerie est acquise.** Une personne qui en est dépourvu à la naissance peut l'acquérir à tout moment de sa vie par une démarche volontaire (achat, échange de services, etc.) auprès d'un sorcier. Selon les croyances de certaines communautés de l'Est centrafricain, pour qu'il y ait transmission de l'organe ou de la substance, il faut que les protagonistes se retrouvent au niveau d'un cours d'eau sur lequel un barrage est construit. Le receveur doit se placer en aval, allongé sur le ventre, la bouche

entrouverte juste au niveau de la surface de l'eau. Le sorcier transmetteur, qui doit se trouver un peu plus en amont, « ruminera » en quelque sorte l'organe qu'il laissera ainsi flotter. L'organe en question devra circuler à travers une ouverture faite au milieu même du barrage et pénétrer par la bouche du receveur et se diriger ainsi vers son abdomen. La croyance dit que l'organe libéré par le sorcier transmetteur et qui flotte vers le néophyte est flanqué d'une lumière rouge vive. Voici un exemple de mode d'acquisition de la sorcellerie.

### *Le sorcier : ses caractéristiques et ses agissements*

Deux cas de figures sont observables en République centrafricaine : en premier lieu, le sorcier peut être un proche ou un lointain voisin. C'est ce qui s'observe au sein de la plupart des groupes ethniques de l'est du pays. En second lieu, le sorcier est un membre de la parenté de sa victime. On se « mange » entre parents. Ce cas s'observe dans certaines ethnies du centre ouest du pays et peut-être au-delà. En dehors de ces deux cas, n'importe quel membre de la société peut devenir un sorcier à partir du moment où ses traits physiques, moraux ou comportementaux, etc., sortent de l'ordinaire ou s'écartent de la norme sociale : une difformité, une vieille personne vivant seule ou isolée, une trop grande intelligence, quelqu'un de très habile ou de très riche, celui qui connaît beaucoup de succès ses entreprises, et, dans une moindre mesure l'étranger, sont susceptibles d'être désignés comme sorcier. D'une manière générale, le sorcier est dans la majorité des cas quelqu'un qui est faible ou de condition inférieure.

### **COMMENT SE REPRÉSENTE-T-ON LE MODE D'ACTION D'UN SORCIER ?**

Pour agir et s'attaquer à ses victimes, le sorcier opèrerait surtout de nuit. Il est capable de se dédoubler, de « sortir » de son corps et se déplacer, flanqué d'une lumière rouge vive. Le sorcier pourrait agir seul ou en association avec d'autres sorciers. La jalousie étant un motif reconnu, un sorcier peut s'en prendre à une autre personne à cause de son aisance matérielle. Il peut s'attaquer à un bel enfant, à une belle femme, à une personne qui, d'une manière ou d'une autre, est privilégié dans la société. Le sorcier est aussi susceptible d'agir pour le compte de quelqu'un d'autre. Un homme, une femme, n'importe qui peut pactiser avec un sorcier et lui demander d'aller faire du mal à un ennemi moyennant une compensation.

Un sorcier peut agir directement sur sa victime, en lui dévorant un organe. Il peut aussi agir par élément interposé. Soit le sorcier introduit un objet de sorcellerie dans le corps de sa victime afin de le rendre malade, soit il agit sur de la « saleté » appartenant à sa victime telle que des résidus d'objets faisant partie de sa principale activité. Dans ce cas, le sorcier cherchera à avoir des bouts d'ongles, de cheveux, des morceaux de vêtements sur lesquels il va agir afin de mettre sa victime en situation de malchance ou d'infortune. Il agirait de même sur des résidus ou des matériaux provenant de l'activité d'un ennemi afin de rendre cette activité infructueuse.

### *L'accusation de sorcellerie : ses procédures et ses implications*

Dans les villages ou les quartiers, lorsqu'on est convaincu qu'un sorcier du voisinage est en train de faire du mal à un proche ou à soi-même, on peut lui lancer un signal d'avertissement ou de mise en

garde qui, en général, est verbal. Ce signal peut également prendre d'autres formes codées selon les groupes ethniques ou les cultures du pays. Si les accusateurs pensent que le sorcier persiste dans ses agissements, la victime ou ses proches peuvent porter l'affaire au niveau du chef du village ou du quartier. Lorsqu'il y a incertitude ou ignorance de l'identité d'un sorcier, il est possible d'interroger un devin ou un oracle (nganga). Il est à remarquer que tout ce qui peut être dit à propos d'un sorcier est difficilement vérifiable du côté de ce dernier, car dès que quelqu'un a affirmé qu'un sorcier a fait ceci ou cela, il s'empresse souvent d'ajouter qu'il faudra éviter d'en parler à celui-ci qui risque de se fâcher et d'en rajouter encore au mal qu'il est en train de faire. Un présumé sorcier, se reconnaît rarement comme tel et n'avoue jamais avoir ensorcelé quelqu'un, sauf sous l'influence de menaces verbales, de pressions de toutes sortes ou sous la torture. Mais les gens pensent que le propre du sorcier est de ne jamais avouer son crime compte tenu des conséquences qui peuvent découler d'un tel aveu : bastonnades, mutilations, bannissement de la société ou mise à mort. Il a souvent fallu des heures, voire des jours d'interrogatoires et de pressions pour qu'un présumé sorcier soit amené à reconnaître un crime qui lui est reproché. En dehors du recours au devin ou à l'oracle (nganga), l'ordalie de l'épreuve du poison (béngé) est aussi mise en œuvre pour établir la culpabilité.

### *La sorcellerie comme cause*

L'accusation de sorcellerie, ou son évocation, intervient le plus souvent, ainsi qu'on l'a vu, lors d'événements malheureux tels que la maladie, le malheur ou l'infortune. De tels événements conduisent à interpréter des comportements verbaux ou non, dont un membre de la société a fait montre dans le passé. Un comportement jugé anormal ayant eu lieu dans le passé, dans une situation de crise, est censé produire un événement malheureux en vertu d'un pouvoir ou d'une force appelée likundu. La sorcellerie est ainsi régulièrement évoquée comme étant la cause de la plupart des événements malheureux qui interviennent dans la société centrafricaine. Qu'il s'agisse de maladie, de décès, de malchance, d'activités infructueuses..., on évoque le sorcier et sa sorcellerie. En d'autres mots, une relation causale est souvent établie a priori entre la sorcellerie et les événements malheureux qui accablent l'homme centrafricain. Ce qui est impliqué dans la notion de relation causale, c'est l'idée d'efficacité, de pouvoir, de force active qui intervient pour produire le malheur.

### *L'accusation de sorcellerie et ses conséquences pour le sorcier*

Être sorcier, être désigné ou reconnu comme tel par un environnement social entraîne souvent des conséquences assez graves. Une personne accusée de sorcellerie court le risque d'être soit torturée, bastonnée ou mutilée. Elle risque d'être bannie de la société ou mise à mort. Dans certains cas, un sorcier peut aujourd'hui être traduit en justice et condamné à purger une peine d'emprisonnement d'une durée plus ou moins longue.

### **SORCELLERIE ET JUSTICE EN RCA**

La violence qui accompagne une accusation de sorcellerie est d'une férocité telle qu'un observateur ne peut s'empêcher de se poser des questions en ce qui concerne la réalité du phénomène et la véracité des faits en la matière. La sorcellerie existe-t-elle vraiment ? Si la sorcellerie existait et que

son pouvoir était vraiment efficace, pourquoi est-il généralement considéré comme maléfique au lieu d'être au bénéfice des individus et de la société ? Si des Centrafricains disposaient effectivement de tels pouvoirs, pourquoi la République Centrafricaine s'enfoncé-t-elle de plus en plus dans le SIDA, la pauvreté, la misère, les conflits et tant d'autres maux ? Sur quels faits concrets et réels reposent les croyances et les « pratiques » mentionnées par l'article 162 du code pénal ?

### *Du fondement des accusations de sorcellerie*

En nous référant aux caractéristiques d'identification et d'accusation, il est souvent reproché au sorcier sa différence : différence physique d'abord, social ensuite, sa manière d'être et de vivre qui semble particulière et, parfois un comportement qui sort de l'ordinaire. Ainsi n'importe quel membre de la société peut apparaître comme un sorcier à partir du moment où ses traits physiques, moraux ou comportementaux sortent de l'ordinaire ou s'écartent de la norme sociale. Par ailleurs, le sorcier est toujours quelqu'un de condition faible ou inférieure. Un comportement passé, verbal ou non, d'un membre de la société à l'occasion d'une querelle ou d'une colère, est susceptible d'être interprété comme une preuve et valoir une accusation de sorcellerie. Dans tous les cas, il faudra retenir qu'un comportement passé considéré comme anormal par le milieu social est censé produire un événement malheureux en vertu d'un pouvoir ou d'une force appelée likundu.

Les anthropologues qui ont assisté à des autopsies post mortem n'ont pas pu s'accorder ni sur la nature, ni sur la forme et encore moins sur la localisation de l'organe sorcier. Il nous reste à affirmer, à la lumière des précédentes analyses, que la sorcellerie est un acte purement psychique et social. D'abord, parce que dans la plupart des cas, c'est une différence de comportement et de manière d'être que l'on reproche à un individu désigné comme sorcier. L'accusation de sorcellerie, vue sous cet angle, équivaut à un jugement porté sur un individu différent des autres membres de la société par son physique, sa manière d'être, de vivre ou de se comporter. C'est un jugement moral porté sur un membre de la société en vertu d'une norme sociale préétablie. Si cette accusation de sorcellerie se limitait à ce jugement moral le phénomène n'aurait peut être pas l'ampleur et l'importance qu'on lui connaît aujourd'hui. Le problème de la sorcellerie c'est qu'en tant qu'acte psychique, il est censé produire des effets imaginaires ou visibles, au plan individuel et social. Autrement dit, quel est le rapport entre un acte psychique et un événement malheureux tel qu'une maladie ou un malheur quelconque ? Pourquoi un jugement de valeur entraîne-t-il souvent de la violence à l'égard d'un membre de la société ?

### *Quel est le statut des preuves en matière de sorcellerie ?*

Il règne un climat de malaise au sein de la justice. Les juristes nous disent qu'une accusation ne peut être fondée que sur des preuves irréfutables. Mais en ce qui concerne la sorcellerie, où se trouvent les preuves matérielles ? Peut-on parler de flagrant délit en la matière ? Comment peut-on objectivement mesurer la gravité et l'ampleur d'une culpabilité en matière de sorcellerie ? Qu'est-ce qui justifie qu'une peine plus ou moindre ou lourde soit infligée à un citoyen jugé coupable de sorcellerie ? Ce sont là souvent de multiples questions qui reviennent sur les lèvres de non juristes quand ils

entendent des avocats de la partie civile prendre parti en s'efforçant d'établir les faits en matière de sorcellerie, et des magistrats prononcer des peines après avoir délibéré.

## **DES CAS ET DES QUESTIONS**

Afin d'illustrer notre propos, nous citerons ici quelques cas d'affaires de sorcellerie ayant défrayé la chronique judiciaire centrafricaine ces derniers temps. Nous avons par exemple d'une dame, chef de quartier à Gbakondja, dans le cinquième arrondissement de Bangui. Il y a de cela deux ans, lors d'une épidémie de méningite qui s'était abattue sur la ville, cette dame a été accusée d'avoir ensorcelé quelques-uns de ses jeunes administrés qui avaient succombé successivement des suites de maladie. Jetée ainsi à la vindicte populaire, elle avait été lynchée par ses administrés et sa maison fut entièrement détruite. Par la suite, et comme si cela ne suffisait pas, elle avait été conduite au commissariat et jetée en prison. Malheureusement, nous n'avons pas pu suivre l'affaire de près pour savoir ce qu'était devenue cette dame.

Un autre cas assez édifiant est celui dont nous avons eu connaissance en lisant le journal « Le Citoyen » N°1409 du 11 juillet 2002. Le journaliste abordait le problème en ces termes : « Une affaire de sorcellerie, affaire délicate donc, s'il en est, et qui nécessite d'entrée de jeu ce conseil aux esprits irrémédiablement et totalement cartésiens : « N'allez pas au-delà de ces lignes »... ». En effet, pour l'instant nous ne pourrions pas nous aventurer au-delà des lignes et nous relaterons les faits tels qu'ils l'ont été par le journal. Il s'agit donc d'une dame, là aussi, quinquagénaire, « accusée d'avoir tué au moins 17 personnes, à travers des procédés mystiques, avec l'aide de son fils [...], et d'avoir « donné » sa sorcellerie au jeune B. âgé de 14ans... » Ce qui retient davantage l'attention, c'est que les chefs de son quartier « la décrivent dans leurs dépositions en enquête préliminaire comme quelqu'un de « pas sociable »... A l'issue de leurs plaidoiries, « le premier avocat de la partie civile a jugé constituée l'infraction de pratique de sorcellerie et de charlatanisme et a demandé 2 millions de francs de dommages et intérêts pour le compte de son client. Le second avocat, a quant à lui formulé tout d'abord l'exigence que la sorcière présumée « soigne » le jeune B., c'est-à-dire retire de lui le pouvoir maléfique de sorcier, ensuite, il a exigé des dommages et intérêts s'élevant à 700 000 francs pour la tante de B., partie civile... » Enfin, le tour est revenu au procureur qui « a pour sa part porté ses réquisitions sur l'article 162 du code pénal qui traite sans beaucoup de détail du charlatanisme et des pratiques de sorcellerie... Il a demandé 10 années de prison ferme assorties de 10 autres années d'interdiction de séjour dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement, à l'endroit de la prévenue ».

Ce qui transparaît d'emblée à travers cette affaire, c'est que l'on porte encore un jugement moral à l'égard de cette femme « pas sociable ». Le fait d'afficher un comportement « pas sociable » c'est-à-dire différent de celui de ses semblables conduit à la marginaliser et à la désigner comme une sorcière. Et comme un jugement appelle inévitablement une sanction, il fallait donc infliger à la présumée sorcière une peine en rapport avec son comportement hors norme. Cette logique a prévalu au sein des sociétés traditionnelles où les gens n'avaient pas d'autres choix que celui de croire aveuglément à la sorcellerie parce qu'ils ne disposaient d'aucune autre possibilité pour pouvoir vérifier la réalité du phénomène de la sorcellerie. Mais, ce qui inquiète aujourd'hui, c'est qu'à l'heure où la rationalité est enseignée à l'école, où les laboratoires scientifiques sont à notre portée et où des

expérimentations et des recherches peuvent s'effectuées pour que nous soyons bien informés et mieux instruits sur nous-mêmes et sur ce qui nous entoure, la justice centrafricaine, en matière de sorcellerie, continue de fonctionner selon une logique traditionnelle et moyenâgeuse.

Par rapport à l'affaire qui vient d'être relatée, on se demande bien de quels indices, de quelles preuves irréfutables est donc constituée l'infraction de pratiques de sorcellerie ? Est-ce le témoignage d'un gamin de 14 ans ? Est-ce simplement le fait pour cette dame de manquer d'être sociable ?

Un dernier cas que nous citerons en exemple, est celui d'une vieille dame, accusée d'avoir ensorcelé un bébé qui est mort par la suite. Nous avons suivi l'affaire à la « Radio Centrafrique » lors de l'audience de la cours criminelle du 08 octobre 2002. La vieille dame était accusée non seulement d'avoir ensorcelé à mort le bébé, mais qu'elle aurait été aperçue près de la tombe de ce dernier après son enterrement. Les preuves étaient donc réunies pour que l'infraction de pratique de sorcellerie soit constituée. Des débats contradictoires qui avaient eu lieu entre avocats, il ressort que l'avocat de la partie civile s'est principalement attaché à démontrer l'existence de la sorcellerie. Le défenseur répondait par une argumentation rationnelle contraire. Nullement désarmé, l'avocat de la partie civile s'était arc-bouté à l'argument selon lequel « on est des Africains » et donc il fallait admettre que les pratiques de sorcellerie existaient. Deux faits sont reprochés à cette dame, sa vieillesse et sa présence auprès de la tombe du bébé défunt. Nul besoin de chercher plus loin. Inutile de se demander qu'est-ce que la femme était venue chercher auprès de cette tombe, n'était-elle pas là au hasard ? Seulement, comme disent nos amis Américains, cette femme s'était retrouvée au mauvais endroit, au mauvais moment et cela lui a valu en définitive cette accusation de sorcellerie.

## **CONCLUSION**

Ce qui inquiète le plus aujourd'hui, c'est qu'à l'heure où la rationalité est enseignée dans les écoles, où les laboratoires scientifiques sont à notre portée et où des expérimentations et des recherches peuvent être faites pour que nous soyons bien informés et mieux instruits sur nous-mêmes et sur ce qui nous entoure, notre justice continue de fonctionner selon une logique traditionnelle et moyenâgeuse, notamment quand elle aborde les problèmes de sorcellerie. Et, continuer à penser qu'on est des Africains et que des juristes peuvent utiliser l'article 162 du code pénal centrafricain pour justifier les lourdes peines sur la base de simples allégations, cela équivaut à accepter et également à cautionner la justice populaire rendue au niveau des quartiers. Être Africains ne signifie pas que nous devons vivre éternellement selon une logique traditionnelle. Continuer dans cette voie équivaut à naviguer à contre-courant du progrès de l'humanité. Secouons et enlevons le bandeau qui se trouve sur nos yeux. Essayons de voir clair en mettant à profit les capacités de recherche et d'analyse de nos scientifiques, biologistes, chirurgiens, médecins légistes, etc., afin de percer le mystère, s'il y en a, de la sorcellerie. Ceux qui savent n'ont pas d'excuse à se comporter comme ceux qui ne savent rien.